



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

Bureau de l'Urbanisme et des Procédures Environnementales

40 rue du Bourg - B.P. 30512 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055 - Télécopie 03 29 77 55 31 -

Arrêté n° 2010-2581

**Société INEOS ENTERPRISES SAS à VERDUN BALEYCOURT
arrêté complémentaire fixant des prescriptions additionnelles suite à l'examen du
bilan de fonctionnement décennal de l'établissement**

**Le PRÉFET de la MEUSE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-45 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et les arrêtés du 3 avril 2002 et du 31 décembre 2001 le modifiant ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux mesures de polluants dans l'air et l'eau et aux normes de référence ;
- VU** le décret du 3 août 2010 nommant Madame Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse ;
- VU** l'arrêté n°2010-2492 du 13 décembre 2010 accordant délégation de signature à M. Eric BOUCOURT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2473 du 5 juillet 1976 modifié, autorisant la Société ICI à exploiter une usine de produits chimiques sur le Zone Industrielle de Baleycourt à VERDUN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 91-3 du 2 janvier 1991 autorisant la société ICI C et P France à exploiter sur le territoire de la commune de Verdun, dans l'enceinte de son établissement de Baleycourt un atelier pilote ester ;
- VU** les arrêtés complémentaires n°93-2383 du 19/10/1993, n°95-177 du 26 janvier 1995, n°96-2547 du 28 novembre 1996 et n°2001-2728 du 23 novembre 2001 réglementant l'atelier d'estérification ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1386 du 27 juin 2001 transférant l'autorisation d'exploitation de l'usine à INEOS CHLOR ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-2942 du 17 octobre 2007 autorisant et réglementant les activités de l'extension biodiesel et le rejet des effluents liquides du site INEOS ENTERPRISES SAS à VERDUN BALEYCOURT ;

VU les études de dangers remises le 31 octobre 2008, puis complétées en dernier lieu en juin 2009 après demande de compléments par arrêté préfectoral n°2009-1058 du 2 juin 2009 et juin 2010 ;

VU le bilan de fonctionnement décennal remis par la société INEOS ENTERPRISE le 30 juillet 2007 et complété le 2 décembre 2008 ;

VU la demande de modification de la chaufferie en date du 2 décembre 2009 et complétée le 22 mars 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 8 septembre 2010 proposant des prescriptions additionnelles pour la poursuite de l'exploitation de l'usine chimique INEOS ENTERPRISES SAS à VERDUN BALEYCOURT ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), dans sa séance du 4 novembre 2010 ;

Considérant que le bilan de fonctionnement décennal remis par la société INEOS ENTERPRISE SAS pour son établissement de INEOS ENTERPRISES SAS fournit des éléments d'actualisation de l'étude d'impact de cet établissement qui justifient la prescription de conditions d'exploitation complémentaires ;

Considérant que l'analyse comparative du fonctionnement des installations avec les meilleures techniques disponibles ne montre pas d'écart significatif ;

Considérant qu'il est toutefois nécessaire d'encadrer par arrêté préfectoral certaines meilleures techniques disponibles à mettre en œuvre dans l'établissement ;

Considérant que les activités exercées et installations exploitées par la société INEOS ENTERPRISES SAS à VERDUN BALEYCOURT sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : INSTALLATIONS OBJET DU PRESENT ARRETE

La société INEOS ENTERPRISES SAS, dont le siège social est à VERDUN BALEYCOURT, Route Nationale, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de son usine chimique située sur le territoire de cette même commune sous réserve du respect des prescriptions définies au présent arrêté, qui viennent en complément de celles fixées dans les arrêtés préfectoraux antérieurs réglementant le fonctionnement de ladite usine et qui fixent des mesures de maîtrise des risques complémentaires.

Les activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées, pour la protection de l'environnement et reprises dans le tableau ci-dessous.

N° Rubrique	Activités	Situation avant l'extension autorisée en 2007		Situation 2010 après l'extension	
		Capacité actuelle	Classement ¹	Capacité supplémentaire	Classement
1138.1	Chlore (emploi ou stockage du) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 t	184 t	AS	-	AS

¹ A : Autorisation – D : Déclaration – AS : Autorisation avec Servitude d'utilité publique A sb : Seveso seuil bas

N° Rubrique	Activités	Situation avant l'extension autorisée en 2007		Situation 2010 après l'extension	
		Capacité actuelle	Classement ¹	Capacité supplémentaire	Classement
1172.1	Dangereuses pour l'environnement (stockage ou emploi de substances ou préparations) - A -, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 200 t	408 t	AS	-	AS
1174	Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (Fabrication industrielle de composés) à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances toxiques particulières visées par les rubriques 1110, 1130 et 1150	36 000 t/an	A	-	A
1432.2.a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	938 m ³	A	335 m ³ TOTAL : 1 273 m ³	A sb
1433.B.a	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B. – Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 10 t	Capacité équivalente : 217 t	A	Extraction : 150 t Biodiesel : 100 t Total : 467 t	A
1434.2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) Installations de chargement de véhicules citernes >=20m ³ /h Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A
1610	Acide chlorhydrique à plus de 20 % (fabrication industrielle d') quelle que soit la capacité de	49 000 t/an	A	-	A

N° Rubrique	Activités	Situation avant l'extension autorisée en 2007		Situation 2010 après l'extension	
		Capacité actuelle	Classement ¹	Capacité supplémentaire	Classement
	production				
1611.1	<p>Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 250 t</p>	1 040 t	A	<p>Acide phosphorique 40 m³ (75t)</p> <p>Acide sulfurique 40 m³ (75t)</p>	A
1630.1	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessive de). Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1° Supérieure à 250 t</p>	950 t	A	10 m ³ (15 t)	A
1715.1	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.</p> <p>1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10⁴</p>	Q=186,85 10 ⁴	A	-	A
2160.1	<p>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.</p> <p>1° En silos ou installations de stockage</p>	-	-	<p>Colza : 30 800 m³</p> <p>Tourteau : 18 900 m³</p>	A

N° Rubrique	Activités	Situation avant l'extension autorisée en 2007		Situation 2010 après l'extension	
		Capacité actuelle	Classement ¹	Capacité supplémentaire	Classement
	a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³				
2240.1	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques. La capacité étant : 1° Supérieure à 2 t/j	-	-	700 t/jour	A
2260.1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1° Supérieure à 500 kW	-	-	1 890 kW	A
2564.3	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant : 3° Supérieure à 20 litres, mais inférieur ou égale à 200 litres lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée.	200 l	D	-	D
2910.A.1	Combustion La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde .A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des	$(2*3,6)_{\text{gaz}} + 5,6_{\text{gaz}} + 1,74_{\text{fuel}} =$ 14,54 MW	D	$5 + 3,6_{\text{gaz}} + (2 * 17,5)_{\text{gaz}} + 1,5_{\text{gaz}} + 0,7_{\text{biogaz}}$ = 45,8 MW <i>Remarque : ceci n'est pas une capacité supplémentaire mais un changement total de capacité</i>	A

N° Rubrique	Activités	Situation avant l'extension autorisée en 2007		Situation 2010 après l'extension	
		Capacité actuelle	Classement ¹	Capacité supplémentaire	Classement
	installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure à 20 MW				
2915.1.a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) Supérieure à 1 000 l	10 000 l	A	15000	A
2920.1.b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant b) Supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW	30 kW (2*15kW) (compresseurs chlore)	D	-	D
2920.2.b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 500 kW	Groupe de froid (mélange de HFC) : 116 kW Compresseurs air : 3*55 + 3,96 kW Soit 284,96 kW	D	2 groupes de froid (mélange de HFC) : 226 + 88 = 314 kW 2 compresseurs air : 37 kW Soit 388 kW Total= 673 kW	A
2921.1 a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	6 MW + 7,8 MW = 13,8 MW	A	13 MW	A

Les prescriptions du présent arrêté visent plus particulièrement les installations suivantes :

- la zone de stockage et d'utilisation du chlore,
- les ateliers employant du chlore : CERELOR(atelier paraffines chlorées).
- la chaufferie IEF alimentée au gaz naturel,

- l'atelier ESTER y compris l'atelier pilote,
- l'atelier BIODIESEL 1,
- les zones de stockage de matières premières (autres que le chlore) : solvants, alcools, méthanol, paraffines, acides organiques, soude et produits finis (paraffines chlorées, acide chlorhydrique, ester et ester méthylique),
- la zone d'enfûtage et de stockage de produits finis.

Les capacités annuelles de production des ateliers désignés dans le tableau ci-dessous sont fixées à :

Atelier	Capacité de production maximale annuelle en tonnes
CERECLOR	36 000
ESTER	35 000
BIODIESEL 1	120 000

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

2.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2.3 Conformité des installations

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté, les installations seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et aux différentes demandes de modification envoyées en préfecture en application des dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Sous réserve des prescriptions du présent arrêté, les installations sont par ailleurs exploitées conformément aux informations communiquées dans le bilan de fonctionnement décennal de l'établissement et dans l'étude d'impact transmises au Préfet le 30 juillet 2007.

Conformité au contenu des études de dangers

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les études de dangers visées ci-dessus et sans être contraires aux prescriptions du présent arrêté.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.4 Modifications et cessation d'activité

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En outre tout projet de réaménagement, extension, modification des installations, outre le fait qu'il doit être porté à la connaissance du Préfet, doit tenir compte des données qui ont servi aux modélisations et qui ont dimensionné les distances d'effets.

2.5 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

2.6 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

2.7 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

2.8 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site conformément à l'article R. 512-39-2 du Code de l'Environnement.

2.9 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, au tribunal administratif de NANCY :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

3.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

En particulier, les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

3.2 Efficacité énergétique

Une procédure écrite précise les mesures techniques et organisationnelles prises par l'exploitant en vue d'optimiser l'efficacité énergétique de ses installations. Pour chacune des étapes du process, l'exploitant y indique :

- le mode de fonctionnement optimal,
- une liste des sources de chaleur existantes (liées au process, aux produits ou aux effluents) en distinguant celles où une récupération de chaleur est en place des autres. Pour ces dernières, l'exploitant précise les raisons technico-économiques de l'absence de récupération de chaleur ou la date programmée de la mise en place d'une telle récupération,
- les opérations de contrôle et d'entretien (et leur fréquence) nécessaires pour maintenir la performance énergétique des équipements.

3.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces mesures sont notamment fondées sur les meilleures techniques disponibles applicables aux installations. La procédure est révisée au minimum tous les deux ans et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

3.4 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

Le stockage et/ou l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone comme les réfrigérants halogénés est à éviter. A défaut, et en l'absence de disponibilité effective de produits de substitution d'efficacité équivalente, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection en apportant toutes les précisions utiles sur le stockage, la manipulation, les rejets, l'impact, ..., de ces produits.

3.5 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter et si possible supprimer les nuisances visuelles engendrées par l'exploitation des installations afin de les intégrer dans le paysage.

Les installations ainsi que les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et entretenus en permanence. Les émissaires de rejets et leur périphérie, font notamment l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

3.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation ayant donné lieu à la délivrance des arrêtés d'autorisation et complémentaire,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et d'analyses, ainsi que les registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR (COLLECTE ET CONDITIONS DE REJET DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES)

4.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face à la variation de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

4.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence, ainsi que les abords de l'installation, lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant.

Un nettoyage régulier des locaux est effectué, afin d'éviter l'accumulation de poussières au sol, sur les installations, sur les parois et les structures des bâtiments.

Les fréquences de nettoyage sont définies par l'exploitant en fonction des installations et des risques engendrés, sur la base d'instructions écrites. Le nettoyage au niveau des silos de stockage et des installations de conditionnement est notamment réalisé par aspiration centralisée ou individuelle.

4.3 Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillon et des points de mesure conformes à la norme NF 44052 ou NF EN 13841.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

4.4 Conduits et installations raccordées

Les rejets atmosphériques canalisés liés aux activités de l'établissement sont issus des installations suivantes : ateliers CERECOLOR, ESTER, BIODIESEL et chaufferie

Vitesse d'éjection des gaz :

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Hauteur des cheminées :

L'exploitant justifiera la conformité de la hauteur des exutoires des ateliers ESTER et BIODIESEL 1 aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (articles 52 à 54).

Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 m.

4.5 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et flux horaire, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ de 3 %.

Valeurs limites d'émission et seuils de rejets dans l'air**Atelier CERECOLOR**

Les effluents en sortie de tours de neutralisation respecteront la valeur limite d'émission suivante :

Chlore sous toutes ses formes	<0,1 mg/m ³	
-------------------------------	------------------------	--

Atelier ESTER

COV (évent de la pompe à vide)	Flux < 200g/h	
--------------------------------	---------------	--

Atelier BIODIESEL 1

COV (évent de la pompe à vide)	Flux inférieur < 500 g/h	
--------------------------------	--------------------------	--

COV : composés organiques volatils.

Chaufferie

Les valeurs limites d'émission applicables aux rejets gazeux de la chaufferie sont les suivantes :

Combustible	Poussières	SO ₂ (dioxyde de soufre)	NO _x en équivalent NO ₂ (oxydes d'azote)
Gaz naturel	5 mg/m ³	35 mg/m ³	120 mg/m ³

4.6 Autosurveillance et contrôles

Une autosurveillance des rejets dans l'air sera réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement des émissions atmosphériques.
L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...), de filtration ou d'épuration,
- la vérification du respect des valeurs limites d'émissions.

Une campagne de mesures des concentrations et flux des polluants présent arrêté est réalisée sur l'ensemble des rejets atmosphériques susvisées de l'établissement au moins une fois par an par un organisme extérieur compétent et agréé par le ministère chargé des installations classées, selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Ces campagnes de mesures intègrent également la détermination des débits de gaz émis à l'atmosphère et une vérification de la vitesse d'éjection des gaz de combustion.

Les résultats des contrôles prescrits au présent article seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suivra leur réalisation avec les commentaires de l'exploitant et ses propositions éventuelles d'actions correctives ou d'amélioration.

L'inspection des installations classées pourra le cas échéant afin de s'assurer du bon respect des prescriptions fixées à l'article 4 du présent arrêté faire effectuer des contrôles supplémentaires par un organisme extérieur compétent et ce aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 5 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

5.1 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs dispositifs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalents sont installés, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

5.2 Collecte des effluents liquides

Dispositions générales

Tous les effluents aqueux générés par l'établissement sont canalisés et transférés après prétraitement vers le bassin de sécurité avant traitement final dans la station de traitement biologique. Tout autre rejet non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et devant résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations transportant des substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement, sont aériennes.

Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Protection contre les risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le risque de propagation de flammes.

Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

5.3 Gestion des ouvrages

Entretien et conduite des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les dates des entretiens, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

ARTICLE 6 : DECHETS

6.1 Limitation de la production des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Une procédure interne à l'établissement, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

6.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination)

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou à des professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

6.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés dans l'établissement ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination ou de valorisation.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

7.1 Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (panneaux, marquages au sol, ...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le POI.

7.2 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet ou véhicule susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie disposent d'un accès permanent aux installations et qu'ils puissent évoluer sans difficulté, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

Les routes seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules par tous les temps à l'intérieur de l'usine.

Elles seront construites de préférence sur le pourtour des zones «non feu». Dans ce cas, elles seront considérées comme routes à libre circulation.

Le franchissement des routes par les tuyauteries et câbles aériens s'effectuera à une hauteur telle qu'il reste un espace libre de 5 mètres au minimum au-dessus de la route.

Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchée franchiront les routes sous des ponceaux ou dans des gaines, ou seront enterrés à une profondeur convenable.

7.3 Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage, télésurveillance, ou présence est assuré en permanence. L'exploitant établit une procédure sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

L'établissement est efficacement clôturé ou protégé par un dispositif équivalent sur la totalité de sa périphérie. Cette clôture est réalisée en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 8 : BATIMENTS ET LOCAUX

8.1 Conception et aménagement

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à sa propagation.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence (surfaces éventables, parois fragiles, ...).

8.2 Ventilation

Tous les ateliers et locaux dans lesquels sont mis en œuvre des gaz ou liquides inflammables ou toxiques, ou dans lesquels peuvent se dégager des gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques, doivent être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dispersion, de manière à éviter que leur atmosphère soit explosive ou toxique.

Une ventilation y est assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements qu'ils abritent et notamment en cas de mise en sécurité des installations.

Les divers équipements seront notamment disposés judicieusement pour faciliter cette dispersion.

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter également l'accumulation de vapeurs ou gaz inflammables dans les parties basses des diverses installations, ainsi que dans les fossés et caniveaux, sous la toiture et de manière générale dans toute zone mal ventilée

En cas d'impossibilité, il conviendra de recourir à une ventilation artificielle efficace.

Les bâtiments comportant des zones à risques d'incendie sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, dégagés lors d'un incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façades ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes manuelles et automatiques de ces dispositifs de désenfumage doivent être facilement accessibles et situées à proximité des issues de secours des locaux.

8.3 Issues de secours

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les allées de circulation à l'intérieur des ateliers sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque bâtiment.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur s'ouvrent dans le sens de la sortie et doivent pouvoir être manœuvrées en toutes circonstances.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.4 Appareils, machines et canalisations

Principes de construction

Tous les appareils, les machines et les canalisations soumis à des réglementations particulières doivent satisfaire aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables et aux normes françaises et/ou européennes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification.

Les appareils, les machines et les canalisations non réglementés sont construits dans les règles de l'art. Les éléments contenant des fluides dangereux (toxiques, inflammables, vapeur ou gaz sous pression) ou importants pour la sécurité des installations font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les matériaux servant à la construction des appareils et des machines sont choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujet à des phénomènes de dégradation accélérée de leurs caractéristiques (corrosion, fragilité, etc....).

Les canalisations font l'objet de toutes les mesures de protections adaptées aux agressions qu'elles peuvent subir : chocs, corrosion, flux thermiques.

Suivi des appareils

L'exploitant tient à jour un dossier de suivi de tous les appareils ou machines pouvant présenter des risques. Ce dossier comprend, outre les caractéristiques de construction fournies par le fabricant, toutes les modifications, les opérations de maintenance et les contrôles réalisés sur ces matériels.

Les tuyauteries et leurs accessoires doivent satisfaire aux réglementations en vigueur et, en outre, aux normes françaises homologuées quand elles existent.

Lorsque les canalisations (extérieures aux ateliers) de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci doivent être équipés de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu.

D'une manière générale les tuyauteries véhiculant des liquides inflammables doivent présenter toute garantie contre les fuites. A cet effet, elles présenteront le minimum de brides et une surépaisseur adéquate dans le cas de corrosion.

Les fluides véhiculés par canalisation sont repérés par les sigles et teintes en respectant si possible les sigles et teintes conventionnelles définies par une norme française homologuée.

ARTICLE 9 : ETAT GENERAL DES ATELIERS

9.1 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés.

9.2 Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

9.3 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

9.4 Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

9.5 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 10 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Conception des installations

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Un ou plusieurs interrupteurs généraux, bien signalés, permettent de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf celle alimentant les moyens de secours.

Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur. Les vérifications sont réalisées suivant une fréquence minimale annuelle.

Le rapport de vérification annuelle doit notamment comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

L'exploitant est tenu de conserver une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Matériels électriques de sécurité

Dans les parties des installations visées à l'article 8.1 du présent arrêté, les installations électriques doivent être conformes à la réglementation relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une

faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériels électriques de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation de flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des dispositifs de protection contre la foudre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 11 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

11.1 Organisation

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant.

L'exploitant doit également disposer, à proximité immédiate des stockages, des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

11.3 Rétentions

Capacité des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de rétention des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Conception des rétentions

Les rétentions doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la rétention est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les rétentions doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Gestion des rétentions

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention est interdite.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET DE PRODUITS DANGEREUX

12.1 Réservoirs

Outre les prescriptions applicables aux stockages de liquides inflammable réglementés dans les arrêtés préfectoraux antérieurs, les réservoirs sont soumis aux dispositions ci-après :

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également pouvoir faire l'objet de vérifications périodiques.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs sont équipés d'un détecteur de niveau haut déclenchant une alarme ainsi que d'un détecteur de niveau très haut, indépendant du niveau haut, qui déclenche une alarme et met à l'arrêt automatiquement les pompes de chargement du réservoir quand le niveau maximal est atteint.

Les réservoirs sont également équipés d'évents de respiration.

L'ancrage des réservoirs doit être conçu pour résister à une éventuelle poussée d'Archimède
En outre les murets de la cuvette de rétention sont calculés et construits pour résister à l'effet de vague.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

12.2 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers, au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

12.3 Transports – Chargements – Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement / déchargement.

Les opérations de chargement/déchargement de matières dangereuses sont réalisées en présence d'un opérateur de l'établissement affecté à ces opérations et selon les consignes établies. Ces consignes sont affichées au niveau de chaque poste ; elles prévoient notamment l'isolement des aires de chargement/déchargement et du réseau d'eaux pluviales pendant les opérations de transfert de produits.

Un dispositif d'arrêt d'urgence est accessible rapidement au niveau de chaque poste de chargement/déchargement.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

12.4 Elimination des substances ou préparations dangereuses

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 13 : CONDITIONS D'EXPLOITATION APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Les dispositions définies au présent article s'appliquent en sus des prescriptions précédentes du présent arrêté.

13.1 Chaufferie

La chaufferie est exploitée en conformité avec les prescriptions générales édictées dans l'arrêté ministériel du 25/07/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

13.2 Installation de réchauffage par fluide caloporteur

Disposition constructive

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évents.

Disposition de sécurité passive

Un ou plusieurs tuyaux d'évents fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans l'enceinte contenant la chaudière. Les évents sont de surface au moins égale à la moitié de celles des canalisations d'entrée et de sortie du vase.

Au point le plus bas de l'installation est aménagé un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange permet de conduire par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité suffisante.

Dispositifs de sécurité active

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable, afin de rester dans les plages de fonctionnement et de sécurité.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique permet de limiter la température maximale du fluide transmetteur de chaleur dans les plages de sécurité.

Un second dispositif automatique de sécurité, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasse accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Ce dispositif de sécurité intrinsèque assure l'arrêt du chauffage lorsque la température limite de fonctionnement déterminée par le constructeur est atteinte.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOURCES SCELLEES RADIOACTIVES

14.1 Prescriptions générales

Le présent article, qui régit la détention et l'utilisation de sources radioactives sous la forme de sources scellées, vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique, pour les activités nucléaires définies dans le tableau ci-dessous :

Mise à jour des prescriptions relatives à la détention de sources scellées radioactives

L'exploitant n'est pas autorisé à détenir des sources radioactives non scellées

Il est autorisé à détenir les sources scellées suivantes : dix sources scellées radioactives ainsi caractérisées :

Radio-nucléide	Activité autorisée (Bq)	Source scellée N° identification	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et/ou d'entreposage*
Césium 137	37×10^6	OE 576	Mesure de niveau fixe	Atelier ESTER
Césium 137	37×10^6	KM 463		
Césium 137	37×10^6	KM462		
Césium 137	37×10^6	KM461		

Césium 137	37×10^6	KM 460	Stockage de chlore Réservoirs n° 71 à 75
Césium 137	$3,7 \times 10^9$	KM 455	
Césium 137	$3,7 \times 10^9$	KM 456	
Césium 137	$3,7 \times 10^9$	KM 457	
Césium 137	$3,7 \times 10^9$	KM 458	
Césium 137	$3,7 \times 10^9$	KM 459	

Les sources visées par le présent article sont utilisées sur les installations décrites dans le tableau précédent. Tout mouvement de ces sources à destination d'un local de stockage dédié à cet effet, fait l'objet de consignes destinées à limiter ces mouvements et à sécuriser les itinéraires retenus.

Lors des opérations de renouvellement des sources scellées périmées, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmée sur une période de courte durée, afin de couvrir les délais de livraison et de reprise des sources par le fournisseur.

14.2 Conditions générales de l'autorisation

Réglementation générale

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (Code de la Santé Publique notamment les articles R. 1333-1 à R. 1333-54, Code du Travail notamment les articles R. 4451-1 à R. 4457-14) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation et aux suivis médical et dosimétrique du personnel,
- aux contrôles techniques réglementaires des sources, des appareils en contenant et des locaux,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- à la personne compétente en radioprotection (ou service compétent)

Les installations objets du présent article sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation d'exploiter et de la demande de mise à jour de l'autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives.

Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi qu'à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Cessation d'activité nucléaire

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée, dans le respect de l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. De plus ces mesures doivent permettre un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du Code de l'Environnement. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Pour les sources, l'exploitant doit faire réaliser un contrôle technique (incluant le certificat de non-contamination) de cessation définitive d'emploi par l'IRSN ou un organisme agréé.

Les déchets radioactifs issus des opérations de démantèlement de l'installation, doivent être pris en charge par un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informerait sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

14.3 Organisation

Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité.

Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- l'inventaire des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants,
- les activités détenues, en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation,
- la localisation des sources.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- ses caractéristiques,
- sa localisation,
- l'appareil contenant cette source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- la justification de l'état de fonctionnement correct des sources et appareils en contenant. Ce dernier point peut prendre la forme des rapports de contrôles périodiques prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R. 231-84 du Code du Travail.

Cette information ne se substitue pas aux prescriptions relatives à l'enregistrement de ces mouvements de sources à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R. 1333-47 à R. 1333-49 du Code de la Santé Publique.

Personnes responsables

Dès notification du présent arrêté, et en application de l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée.

Le changement de celle-ci doit être obligatoirement être déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R. 4456-1 du Code du Travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de sources radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an ou bien une dose équivalente dépassant une des limites fixées à l'article R. 1333-8 du Code de la Santé Publique.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Des contrôles de radioprotection sont réalisés par l'exploitant à la mise en service puis au moins une fois par an, afin de s'assurer du respect de la limite précitée.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils contenant des sources détenus dans son établissement,
- leur localisation,
- la justification de l'état de fonctionnement correct des sources et appareils en contenant. Ce dernier point pourra prendre la forme des rapports de contrôles périodiques prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du Code du Travail,
- les résultats des contrôles prévus au paragraphe : Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants,
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire.

Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

L'exploitant définit les zones réglementées et s'assure que ces zones sont toujours convenablement délimitées, conformément à l'article R. 1452-1 à R. 1452-11 du Code du Travail. L'accès à ces zones doit être soumis à autorisation. Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s), caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent permettre d'éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de sources radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doit être déclaré par l'exploitant sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées, à l'IRSN et à l'ASN.

Le rapport d'incident mentionne la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes (sous 15 jours).

Consignes de sécurité en cas d'incident

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des sources radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Les services de secours appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il prévoit l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination est aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention

Prescriptions particulières

Prescriptions particulières pour les sources scellées

Utilisation de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

Appareils contenant des sources scellées

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères lisibles, indélébiles et résistants au feu, l'identification de la présence d'une source, le(s) radionucléide(s), leur activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe : Gestion des sources radioactives, doit associer le couple source et appareil.

Les appareils sont installés et mis en oeuvre conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit assurée et sa (leur) détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des modifications, réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a vérifié.

ARTICLE 15 : PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises autorisation sous la rubrique n°2921 de la nomenclature.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella* Species dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

Dans le présent arrêté, le mot installation désigne les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, et le terme exploitant désigne l'exploitant au sens du Code de l'Environnement susvisé.

En outre il doit répondre aux obligations suivantes en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la *Légionella*.

Analyses

L'exploitant procédera, en cas de fonctionnement des installations, à des prélèvements et analyses pour recherche de *Legionella* tous les mois pendant la période estivale allant de 1^{er} juin au 30 septembre.

Un ou plusieurs de ces prélèvements peuvent être ceux réalisés dans le cadre de l'application des Arrêtés Ministériels du 13 décembre 2004.

Les analyses microbiologiques seront réalisées par un laboratoire accrédité selon la norme NFT 90-431. Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Résultats des analyses

Les résultats de chaque analyse réalisée sur les installations dans le cadre de la réglementation applicable seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)

L'exploitant met en œuvre dans ses installations les meilleures techniques disponibles prévues dans les BREFS et notamment ceux relatifs à la fabrication de produits de chimie fine (OFC) et aux stockages (ESB).

L'exploitant justifiera le respect des prescriptions suivantes :

BREF	Prescriptions
Fabrication de produits de chimie fine (OFC).	<p><u>Prescriptions sur les stockages :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - installation d'alarmes de niveau haut de liquides sur tous les bassins d'aspiration de pompe ou toutes les autres chambres d'installation de traitement pouvant occasionner des écoulements ou surveillance régulière des bassins d'aspiration de pompe par le personnel , - procédures écrites pour la réalisation de programme d'essai et d'inspection des réservoirs et canalisations y compris des brides et vannes, - procédure de surveillance des murets des cuvettes de rétention, - équipement des réservoirs avec un dispositif de prévention de trop plein. <p><u>Prescriptions « air » :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - confinement et isolement des sources d'émissions de COV comprenant une étude technico économique sur le traitement des effluents, - séchage en circuit fermé avec condenseurs pour la récupération de solvants, - nettoyage des installations sans solvant et sinon maintien de l'équipement fermé pendant le nettoyage, - bouchage des ouvertures inutiles, - procédures de test d'étanchéité des équipements et cuves, - inertage réalisé par choc sur les réacteurs et non en continu, - dépotage réalisé par fond de cuve ou tube plongeur pour diminuer la concentration des gaz rejetés, <p><u>Prescriptions « eau » :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction de la production de vide par eau en circuit ouvert. (atelier ESTER), - sauf raison de sécurité, refroidissement des installations réalisée de façon indirecte, - minimisation de la charge organique des eaux de lavage par un pré-rinçage ou raclage ; - extension de la surveillance des effluents aqueux en sortie de la station d'épuration biologique de l'établissement aux éléments suivants : CHC, métaux lourds, chlorures, bromures, sulfates, toxicité résiduelle et suivi biologique annuel en sortie de cette station.
STOCKAGES ESB	<ul style="list-style-type: none"> - pour la remise en peinture des stockages de liquides inflammables, choix d'une peinture prenant en considération la réflectivité du rayonnement thermique et lumineux dans le but de limiter les émissions de substances volatiles et, à défaut, équipement des stockages de substances volatils d'un bouclier solaire, - procédure de maintenance des réservoirs et équipements prenant en compte les MTD.

ARTICLE 17 : RENFORCEMENT DE L'AUTOSURVEILLANCE DU REJET D'EAUX RESIDUAIRES ISSU DE LA STATION D'EPURATION DE L'ETABLISSEMENT

17.1 La liste des paramètres et polluants à surveiller sur le rejet d'eaux résiduelles issu de la station d'épuration de l'établissement, fixée à article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-2942 du 17 octobre 2007 est complétée comme suit :

▪ mensuellement :

- teneur en CHC (hydrocarbures chlorés)
- teneurs en métaux lourds (arsenic, cadmium, plomb, chrome, nickel, mercure, manganèse),
- teneurs en chlorures et bromures,
- teneur en sulfates,

- teneur en solvants,
 - toxicité résiduelle,
 - inhibition biologique y compris nitrification,
- annuellement : suivi de l'impact biologique du rejet sur le milieu récepteur.

17.2 L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau une évaluation de l'incidence du rejet des polluants visés au présent article sur le milieu récepteur, la Scance, en vue de vérifier leur acceptabilité par ce milieu naturel et de définir les niveaux d'émission admissibles. Cette étude sera réalisée par un organisme tiers compétent. Au regard des résultats de cette étude, les dispositions applicables au rejet d'eaux résiduaires issu de la station d'épuration de l'établissement seront complétées.

ARTICLE 18 : APPROVISIONNEMENT EN EAU DE L'ETABLISSEMENT

Le chapitre 4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007- 2942 du 17 octobre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée dans l'établissement a 3 origines :

- le réseau public de distribution d'eau potable à des fins domestiques et aux usages industriels définis ci-dessous,
- le prélèvement dans la SCANCE en substitution des quantités prélevées par la société LACTOSERUM,
- le forage privé extérieur à l'établissement exploité au lieu dit « Au Breuil », dénommé AMPHITEA.

L'eau est destinée aux usages suivants :

- appoint des circuits vapeur,
- appoint des tours de refroidissement,
- eaux de process,
- eaux de nettoyage,
- eaux des réseaux d'incendie (en cas de sinistre ou lors de périodes d'essais des installations ou de tests de bon fonctionnement).

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes. :

Origine de la ressource	Débit maximal journalier	Consommation maximale annuelle
Scance	600 m ³ /jour	219 000 m ³
Réseau public	400 m ³ /jour	146 000 m ³
Forage privé du Breuil	1000 m ³ /jour	365 000 m ³

Les caractéristiques des forages (géo-référencement, coordonnées de points, profondeur...) et les justificatifs de résiliation des conventions établies avec la société LACTOSERUM FRANCE devront être communiqués à l'inspection des installations classées sous 15 jours suivant la notification du présent arrêté. En outre l'exploitant fournira dans le même délai tous documents relatifs au contrat d'approvisionnement en eau le liant avec l'exploitant du forage « AMPHITEA » et à la situation administrative de ce forage au regard des exigences fixées par l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 19 : BRUIT

L'exploitant fera réaliser par un organisme compétent indépendant une campagne de mesures des bruits émis par son établissement **dans le délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**. Le compte-rendu de ces mesures est adressé par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit la réalisation de ces mesures, accompagné de ses commentaires sur les éventuels écarts constatés avec les niveaux sonores maximaux admissibles définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007- 2942 du 17 octobre 2007 et les actions menées ou prévues pour y remédier.

ARTICLE 20 : CONTROLES SUPPLEMENTAIRES

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'Etablissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment...), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvements, mesures et analyses sont les méthodes normalisées.

ARTICLE 21 : ECHEANCIER

Les prescriptions fixées par le présent arrêté hors celles définies aux articles ou chapitres visés dans le tableau ci-dessous sont applicables immédiatement dès la notification de cet arrêté.

Les dispositions prescrites aux articles du présent arrêté visés dans le tableau ci-dessous sont à respecter dans les délais définis dans ce tableau :

Disposition	Article	Délai d'exécution
Mise en œuvre de certaines MTD hors celle visées ci-après	16	9 mois après la notification du présent arrêté
- étude technico économique sur le traitement des effluents, après confinement et isolement des sources d'émissions de COV	16	4 mois après la notification du présent arrêté
Renforcement de l'autosurveillance du rejet d'eaux résiduaires issu de la station d'épuration de l'établissement	17.1	1 mois après la notification du présent arrêté
Etude d'incidence du rejet de certains polluants dans la Scance	17-2	6 mois après la notification du présent arrêté
Procédure écrite « Efficacité Energétique »	3.2	12 mois après la notification du présent arrêté
Mesures des bruits émis par l'ensemble de l'établissement	19	3 mois après la notification du présent arrêté

ARTICLE 22 : ABROGATION DE DISPOSITIONS ANTERIEURES

Les dispositions des arrêtés préfectoraux désignés dans le tableau ci-dessous sont abrogées :

Arrêté préfectoral
• Arrêté préfectoral n° 88.2422 du 24 juin 1988 : Extension de la chaufferie
• Arrêté préfectoral n°2004-375 du 23 février 2004 : Prévention du risque lié aux légionelles
• Arrêté préfectoral n° 2004-2989 du 25 novembre 2004 : Autorisation de détenir et d'utiliser des radioéléments artificiels
• Arrêté préfectoral n° 2005-4170 du 19 décembre 2005 : Atelier d'estérification – chaudière de location modifié par l'arrêté n° 2007-719 du 27 mars 2007;

ARTICLE 23 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VERDUN et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 25 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de VERDUN,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service prévention des risques,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

* à titre de notification à :

- M. le Directeur de la Société INEOS ENTERPRISES – ZI de Baleycourt – BP 10095 – 55103 VERDUN Cedex.

* à titre d'information aux :

- Sous Préfet de VERDUN,
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service ressources et milieux naturels,
- Directeur Départemental des Territoires – service Urbanisme-Habitat,
- Directeur Départemental des Territoires – service Environnement,
- Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

POUR COPIE CONFORME
L'Adjoint au Chef de Bureau,


Vassili CZORNY

BAR LE DUC, le 19 OCT. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général.


Eric BOUCOURT

